



Arrêt

n° 207 065 du 23 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de confession chrétienne. Vous dites que vous vous appelez [P.C.] et que vous êtes né à Ziniaré le 1er janvier 1984. Vous habitez Ouagadougou, quartier Patte d'Oie, avez étudié jusqu'en CM2 et exercez la profession de cuisinier. Vous ne faites partie d'aucune association et vous êtes simple membre sans activité du CDP (Congrès pour la démocratie et le progrès).

Depuis 2007, vous êtes cuisinier chez François Compaoré, frère du chef de l'Etat.

Le 31 octobre 2014, en votre absence, la maison de François Compaoré est attaquée puis saccagée par la foule lors des événements qui ont amené à la chute de son frère Blaise Compaoré, le président du Burkina Faso. Elle y découvre des crânes et des fétiches. Votre patron parvient à s'échapper et vous fuyez vers votre maison que vous trouvez en feu. Vous prenez un car pour vous rendre à Houndé d'où vous appelez une connaissance, un pasteur du village de Kofila qui vient vous chercher. Vous vous installez chez lui. Vous craignez les persécutions du fait que vous avez travaillé pour François Compaoré.

Des rumeurs commencent à circuler au village sur la présence de quelqu'un -vous- ayant travaillé chez François Compaoré et vous décidez de quitter le pays. Vous contactez un ami de François Compaoré, [P.Z.], directeur de la banque de l'habitat qui vous met en contact avec un passeur, un certain [S.]. Il s'occupe des démarches et vous fournit un passeport avec votre photo au nom de [Z.P.], né à Diou le 1er janvier 1982. Vous allez avec lui à l'ambassade de Belgique pour avoir un visa.

Le 16 septembre 2015, vous allez à Ouagadougou pour prendre l'avion pour l'Europe. Vous êtes arrêté par la police avec [S.] suite à un contrôle routier. Vous êtes emprisonné à la Police Judiciaire. C'est en réalité [S.] qui est recherché et les policiers en profitent pour vérifier l'authenticité de votre visa. L'ambassade confirme son authenticité. Vous êtes libéré et vous vous rendez à l'aéroport où vous prenez l'avion le 19 septembre 2015.

Vous arrivez à Paris et ratez votre correspondance. On vous conseille de prendre un train pour la Belgique, mais endormi, vous arrivez aux Pays-Bas. Vous y introduisez une demande d'asile mais les autorités néerlandaises vous renvoient en Belgique, responsable de votre dossier, où vous faites votre demande d'asile le 9 mai 2016.

Le 22 février 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous concernant.

Le 15 janvier 2018, dans son arrêt n°202 189, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissaire général. En substance, le Conseil du contentieux des étrangers demande aux deux parties de participer à la détermination de votre identité réelle. Le cas échéant, au terme d'un nouvel examen, s'il fallait conclure que l'identité que vous présentez est bien celle que vous prétendez, à savoir [P.C.], le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles mesures d'instruction au vu de votre profil et de votre lien familial avec l'ex-président déchu Blaise Compaoré, ceci notamment au regard d'informations actuelles sur la situation des proches et/ou des anciens collaborateurs de François Compaoré.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que votre identité est [P.Z.] né le 1er janvier 1982 à Diou. En effet, votre passeport (n° [...]) dont copie figure au dossier administratif (voir dossier visa in farde bleue) constitue le seul document d'identité probant dans la mesure où l'ambassade belge à Ouagadougou n'a émis aucune réserve quant à ce document délivré le 29 décembre 2014. L'ambassade de Belgique a ainsi apposé un visa sur ce passeport après vérification de vos données d'identité. Les empreintes prises à cette occasion sont les mêmes que celles prises lors de votre arrivée en Belgique. Il s'agit en outre du document de voyage avec lequel vous dites avoir rejoint l'Europe et donc franchi les nombreux contrôles, tant au départ du Burkina Faso qu'à votre entrée sur le territoire Schengen, sans que les autorités responsables n'aient décelé le moindre défaut d'authenticité sur cette pièce.

En outre, comme le souligne justement le Conseil du contentieux des étrangers, votre conseil produit des arguments, étayés par des documents probants dans sa note complémentaire du 6 octobre 2017, tendant à démontrer que le visa délivré par les autorités belges l'a été sur base de faux documents. En effet, le Commissariat général reconnaît que le dossier que vous avez fourni aux autorités belges dans le but d'obtenir un visa est composé de documents caduques. Cependant, aucune information ni aucune remarque formulée par votre conseil, ne tendent à établir que le passeport dont il est question supra est

un faux. Au contraire, il est, selon le Commissariat général, le seul document d'identité authentique que vous produisez.

Aussi, concernant l'inscription de votre demande d'asile par les autorités néerlandaises sous l'identité de [P.C.], il convient de noter que lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous dites que les autorités néerlandaises ont établi votre identité sur base de faux documents dont vous remettez la copie (voir farde verte). Vous affirmez à cet effet que la carte d'électeur que vous avez remise aux autorités néerlandaises est en réalité une fausse que François Compaoré vous aurait donnée dans le but de tricher aux élections (p. 11 de l'audition du 19 mars 2018). Vous affirmez également que les autorités néerlandaises avaient considéré votre acte de naissance comme étant également un faux car il s'agissait d'une copie (idem). Dans ces conditions, le Commissariat général estime également que les documents sur base desquels les autorités néerlandaises ont, selon vous, établi votre identité sous le nom de [P.C.] ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir votre identité.

Dans ce contexte, le Commissariat général estime, sur base du seul document d'identité probant présent au dossier, votre passeport, que vous vous appelez [P.Z.]. De ce fait, le Commissariat général ne croit pas que vous faites partie de la famille du président burkinabe déchu.

Par ailleurs, le Commissariat général constate de nombreux manquements en terme de crédibilité dans les déclarations que vous avez faites lors de vos auditions du 1er février 2017 et du 19 mars 2018 qui empêchent de croire que vous étiez le cuisinier de François Compaoré ainsi que son neveu.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez travaillé pour le frère du président déchu, Blaise Compaoré, et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, comme un contrat de travail ou des fiches de paie. Vous déclarez à ce sujet que l'accord était verbal, familial (p. 5 et 9 de l'audition du 19 mars 2018). Il y a lieu de rappeler ici que "le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence d'élément objectif probant pouvant attester de vos activités, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général constate que vous fournissez un certain nombre d'informations sur François Compaoré, informations publiques ou invérifiables mais lorsque certaines questions précises et vérifiables vous sont posées, vous fournissez des réponses invraisemblables. Ainsi, par exemple, vous dites que son chauffeur s'appelle [G.C.], qu'il est militaire et qu'il travaillait encore avec François Compaoré lors des événements d'octobre 2014 (p. 15 et 17 de l'audition du 1er février 2017). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier, [G.C.] n'était pas son chauffeur mais son garde du corps et chef de la sécurité et qu'il n'a pas pu être là jusqu'en octobre 2014 puisqu'il a cessé de travailler pour François Compaoré en 2010. En outre, vous ne connaissez pas son grade. Si vous aviez réellement été au service de François Compaoré, vous auriez dû connaître ces éléments importants qui touchent à la sécurité même de François Compaoré. Confronté à ces éléments lors de votre audition du 19 mars 2018, vous dites que [G.C.] était le chauffeur mais aussi le garde du corps de François Compaoré, vous ajoutez que c'est lui qui supervisait la sécurité du frère du chef d'état (p. 11 de l'audition). Or, le fait que vous ne connaissiez pas son grade et que vous ne mentionnez pas que [G.C.] ne travaillait plus pour François Compaoré depuis 2010 continue de jeter le discrédit sur vos allégations. De la même manière, le Commissariat général demande avant chaque audition au demandeur d'asile d'être précis et clair dans ses déclarations. Or, lors de votre audition de février 2017, vous avez affirmé que [G.C.] était le seul chauffeur de François Compaoré ce qui est totalement invraisemblable puisqu'il ne travaille plus pour cet homme depuis 2010.

Dans le même sens, à la question de savoir qui est [A.D.], vous répondez que vous ne savez pas. Or, il s'agit précisément de l'ancien chauffeur de François Compaoré, présent à son domicile lors des événements d'octobre 2014 et qui y travaillait depuis 16 ans. Il est totalement invraisemblable que vous ne le connaissiez pas (voir son interview jointe à votre dossier). Invité à vous expliquer à ce sujet lors de votre audition du 19 mars 2018, vous dites que l'officier de protection vous a posé des questions sur des personnages politiques avant de vous demander qui était [A.D.] (p. 11 de l'audition du 19 mars 2018). Or, premièrement la question vous a été posée après vous avoir demandé des informations sur l'entourage proche de François Compaoré (p. 17 de l'audition de février 2017) et deuxièmement, l'officier de protection vous avait demandé précédemment si vous connaissiez d'autres membres du personnel, question à laquelle vous aviez répondu par la négative (idem, page 15). Dans ce contexte et alors que vous déclarez avoir travaillé pour François Compaoré durant 7 années, le Commissariat général considère qu'il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez pas citer spontanément le nom d'[A.D.] qui travaillait pour François Compaoré depuis plus longtemps que vous. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas travaillé pour François Compaoré durant 7 années.

Dans le même ordre d'idées, interrogé au sujet des occupations de la femme de François Compaoré, vos réponses ne convainquent pas le Commissariat général. Vous ignorez le métier qu'elle exerce, vous savez juste qu'elle dispose d'un bureau à Dassagho, sans plus (p. 9 de l'audition du 19 mars 2018). Invité à dire si l'épouse de François Compaoré avait un rôle au sein du CDP, vous vous contentez de dire que "ce que je sais, c'est que quand il y a un rassemblement avec les femmes, elle fait partie du groupe, elle est militante mais je ne sais pas son rôle exact au sein du parti" (idem, p. 10). Egalement interrogé sur le rôle de François Compaoré au sein du parti CDP, vous déclarez "je me souviens qu'il était secrétaire général chargé de l'information au sein du parti mais il fait beaucoup de choses, je ne sais pas exactement. Je sais que ça il le faisait mais il ne fait pas que cela" (p. 10 de l'audition du 19 mars 2018). Vos réponses vagues au sujet de François Compaoré et de l'épouse de ce dernier pour qui vous dites travailler depuis 2007 et avec qui vous vivez depuis plusieurs années ne sont pas révélatrices du lien que vous alléguez avec la famille du frère du président déchu du Burkina Faso.

Vous vous contredisez aussi sur l'endroit où vous étiez le 31 octobre 2014. Si au Commissariat général, vous dites avoir été en ville à la demande de votre patron pour voir comment les événements se passent (p. 12 de l'audition du 1er février 2017), dans le questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des étrangers, vous dites que vous travailliez chez François Compaoré ce jour-là (rubrique 5, p. 14). Confronté, vous maintenez votre dernière version sans donner d'autre explication. A cet égard, alors que vous dites lors de votre dernière version que vous n'étiez pas là, il est invraisemblable que vous donniez des détails de la destruction de la maison (p. 9 de l'audition du 1er février 2017). De plus, vous dites que la tentative d'attaque de l'assemblée nationale et de la maison de François Compaoré ont eu lieu le 31 octobre 2014 (p. 9 de l'audition du 1er février 2017) alors que selon les informations dont dispose le Commissariat général, ces événements ont eu lieu le 30 octobre 2014 (voir l'information jointe à votre dossier) alors même que vous avez dit travailler ce jour-là (p. 12 de l'audition du 1er février 2017). Une telle erreur sur les événements si importants n'est pas crédible.

Vous ignorez également le nom du club de football qu'il préfère dont il est pourtant le conseiller (p.17 de l'audition du premier février 2017). Lors de la seconde audition, vous justifiez cette méconnaissance en disant que vous n'aviez pas compris la question, que vous ne pensiez pas aux sports qu'il pratiquait (p. 11 de l'audition du 19 mars 2018). Or, vous répondez correctement à la question que l'officier de protection vous pose en disant que François Compaoré s'intéresse au football mais vous ne citez à aucun moment l'équipe qu'il soutient (p. 17 de l'audition du 1er février 2017). Aucun malentendu n'est possible sur cette question. De la même manière vous ne pouvez donner la signification du sigle du mouvement qu'il pilotait, le FEDAP-BC, à savoir la Fédération associative pour la paix et le progrès avec Blaise Compaoré (p. 17 et 18 de l'audition du 1er février). Vous ne savez rien de sa fuite et du lieu exact où il s'est réfugié ce qui est invraisemblable pour quelqu'un qui a travaillé plusieurs années avec lui jusqu'au dernier jour (p. 16 de l'audition). Ce manque d'intérêt pour votre ex-employeur n'est guère crédible si vous aviez réellement travaillé pour lui.

Aussi, à la question de le décrire et de savoir comment le reconnaître, vous restez extrêmement laconique, décrivant un quidam difficilement reconnaissable "Il est grand, entre 1,75 et 1,80m. Il est en forme mais pas gros, teint noir. (...). Il n'est pas très souriant." (p. 16 de l'audition du 1er février 2017). Vous ne connaissez pas non plus les petits noms (surnoms) connus de François Compaoré, "petit président" et "monsieur frère" (voir les informations jointes au dossier) parlant de "crocodile" et de "vampire". Si certains articles internet parlent de "vampire", rien n'est trouvé sur le "crocodile" (voir les

informations jointes au dossier). Enfin, interrogé sur ses invités, vous ne pouvez citer que deux personnes bien connues de son entourage. Ces éléments empêchent de croire que vous avez réellement travaillé durant 7 années au service de François Compaoré et ne sont pas révélateur d'un sentiment de vécu dans votre chef.

Enfin, votre manque d'intérêt et vos graves méconnaissances au sujet de la personne qui, selon vous a été votre employeur durant plusieurs années et qui est, toujours selon vos dires, votre oncle achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous ignorez que François Compaoré a été arrêté à Paris le 29 octobre 2017 suite à un mandat d'arrêt international à son encontre (voir farde bleue). Une procédure d'extradition vers le Burkina Faso est en cours concernant cet homme. Vous affirmez cependant que vous ne vous êtes pas renseigné à son sujet et que vous ignorez où votre ancien employeur se trouve (p. 6 de l'audition du 19 mars 2018). Interrogé sur vos démarches éventuelles sur Internet, vous répondez que vous avez essayé une fois mais qu'il n'y a pas beaucoup d'informations à son sujet et que vous savez juste qu'il se trouve en Europe ou au Bénin (idem, p. 7). Vous confirmez qu'il est possible d'accéder à Internet dans votre centre, que vous savez écrire "François Compaoré" et que vous disposez d'un compte Facebook (p. 7 de l'audition du 19 mars 2018 et p. 9 de l'audition du premier février 2017). Lorsque l'officier de protection vous explique qu'il pense que l'arrestation de François Compaoré pourrait éventuellement vous intéresser, vous confirmez que votre sort dépend de celui de François Compaoré (p. 7 de l'audition du 19 mars 2018). Lorsque l'officier de protection vous informe que les mots "François Compaoré" dans un moteur de recherches donnent lieu à des milliers de résultats, vous gardez le silence. Le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt pour la personne qui serait à l'origine de votre crainte constitue une confirmation du manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre crainte alléguée en rapport avec vos liens prétendus avec François Compaoré.

De la même manière, vous n'avez fait aucune recherche sur des arrestations potentielles des membres du personnel ou de l'entourage proche de François Compaoré (p. 8 de l'audition du 19 mars 2018). Vous affirmez que vous n'avez aucun moyen de connaître ces informations (ibidem). Comme développé supra, Internet regorge d'informations au sujet de la famille Compaoré et le fait que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour vous enquérir du sort de cette famille et des personnes qui l'entouraient révèle à nouveau l'absence de crédibilité manifeste de vos déclarations.

Vos allégations au sujet de votre fuite vers le village de Kofila ne convainquent pas non plus le Commissariat général. En effet, vous dites que des rumeurs sur votre lien avec François Compaoré ont démarré deux mois après votre arrivée mais, vous affirmez que vous êtes resté dans ce village de début novembre 2014 au 16 septembre 2015 soit plus de dix mois sans connaître le moindre problème. Vous affirmez également que vous accompagniez le pasteur dans ses tours d'évangélisation et que, dès lors, vous ne preniez aucune mesure de précaution afin de vous cacher. Dans la mesure où vous arrivez seul dans ce village peu après le soulèvement et que vous affirmez que des rumeurs circulaient à votre encontre sur votre lien avec François Compaoré, il est totalement invraisemblable que vous n'ayez rencontré aucun problème et que personne n'ait fait le lien entre vous et les rumeurs selon lesquelles le pasteur abritait un proche de François Compaoré qui faisait également des sacrifices humains (p. 9 de l'audition du 1er février 2017). De plus, interrogé sur ce village, malgré un long séjour, vous ne connaissez ni le département ni la province dans lequel il se trouve. Vous êtes aussi incapable de citer le moindre village autour excepté la ville de Dédougou alors même que vous accompagnez le pasteur dans son évangélisation (p. 13 de l'audition du 1er février 2017). Ces éléments empêchent de croire que vous vous êtes réellement réfugié dans ce village.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous étiez le cuisinier de François Compaoré depuis 2007, ni que vous vous appelez Pascal Compaoré ni que vous êtes le neveu des frères Compaoré. Par conséquent, le récit des événements que vous avez invoqués n'est pas établi.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le simple fait que vous soyez un membre du CDP, l'ancien parti au pouvoir au Burkina Faso, ne constitue pas un motif suffisant pour être reconnu comme réfugié. Vous n'y êtes pas actif ni visible et le parti lui-même a repris son fonctionnement normal depuis la chute du président Compaore (voir les informations jointes au dossier).

Enfin, les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision. Le certificat du COA (Pays-Bas) montre seulement qu'un certain [P.C.] a été volontaire pour des travaux mais est sans

rapport avec votre demande. Il en est de même de votre carte de séjour des Pays-Bas au même nom - que vous avez donné aux autorités néerlandaises- où vous avez séjourné quelques mois avant qu'elles ne vous renvoient en Belgique, pays responsable pour votre demande d'asile. En effet, pour rappel, les autorités néerlandaises ont acté votre identité sur base des documents que vous désignez vous-même comme étant frauduleux.

Quant aux photos d'une maison détruite, rien ne permet d'en affirmer la provenance, le moment où cette maison a brûlé, dans quelles circonstances et à qui elle appartient. Compte tenu des invraisemblances et incohérences relevées, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, les documents annexés à la note complémentaire de votre avocat du 6 octobre 2017 (article RTBF du 28 mars 2015, recherches Google sur le la troupe Boowendpindda, extrait des pages d'or, page web du festival de Waremmé, recherche Google sur FIDAK) jettent le discrédit sur la réalité des faits allégués dans le dossier visa que vous avez rendu dans le but obtenir un visa Schengen. En effet, les éléments soulevés par votre conseil dans la note complémentaire sont établis. Cependant, ces documents ne remettent pas en cause l'authenticité de votre passeport. Ils n'apportent par ailleurs aucune indication quant aux faits que vous dites avoir vécus au Burkina Faso.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 9 mai 2016.

3.2 Le 21 février 2017, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle a été annulée par la présente juridiction dans un arrêt n° 197 956 du 15 janvier 2018 en raison des considérations suivantes :

« 2.5.1 [...] le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée est fondée, de manière substantielle, sur l'existence d'une fraude dans le chef du requérant quant à son identité, la partie défenderesse indiquant que les empreintes digitales d'un dénommé P. Z., né à Diou le 1er janvier 1982, lequel a sollicité et obtenu un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou, correspondent à celles de la partie requérante, et soulignant qu'aucune réserve n'a été émise quant au passeport burkinabé avec lequel la partie requérante déclare avoir voyagé et sur lequel l'ambassade de Belgique a apposé un visa après vérification de ces données.

Or, d'une part, la partie requérante produit des arguments – étayés par des documents probants annexés à la note complémentaire du 6 octobre 2017 – tendant à démontrer que le visa octroyé au requérant par les autorités belges a été délivré sur la base de faux documents remis par le requérant, ce qui accrédite, selon la partie requérante, les déclarations constantes du requérant devant les instances d'asile selon lesquelles il a voyagé sous une identité d'emprunt et que sa véritable identité est P. C., l'utilisation d'un faux nom ayant été nécessaire au vu du contexte de répression des proches de la famille de l'ex-président burkinabé.

D'autre part, le Conseil ne peut qu'observer que les documents produits par le requérant relatifs à son séjour aux Pays-Bas - où il a introduit une demande d'asile avant qu'il ne soit, sur la base du Règlement Dublin III, pris en charge par les instances d'asile belges, ainsi déterminées comme responsables de la demande d'asile du requérant – font mention de l'identité qu'il présente devant les instances d'asile belges comme étant sa véritable identité. Or, à cet égard, le Conseil ne peut que constater que ne figure nullement au dossier administratif le formulaire de demande de prise en charge émanant des autorités néerlandaises lequel contient, sans doute, des informations importantes relatives à l'identité alléguée du requérant et aux éventuels documents remis par ce dernier aux autorités néerlandaises pour l'établir. Dans la même lignée, le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'état actuel de la procédure et malgré l'argumentation formulée dans la requête introductive d'instance, la partie requérante n'a nullement produit d'éléments probants relatifs aux démarches faites pour obtenir les documents prétendument présentés dans le cadre de cette demande d'asile auprès des instances néerlandaises.

Le Conseil estime, partant, qu'il y a lieu pour les deux parties - et en particulier pour la partie défenderesse qui, absente à l'audience, n'a émis aucune remarque sur les éléments produits par la partie requérante en vue de prouver son identité – d'apporter au Conseil tout élément probant utile à la détermination de la réelle identité du requérant.

2.5.2 Le cas échéant, si la partie défenderesse devait, au terme d'un nouvel examen, conclure que l'identité présentée par le requérant est bien celle qu'il prétend, à savoir P. C., le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles mesures d'instruction au vu du profil présenté par le requérant et de son lien familial avec l'ex-président déchu B. C., ceci notamment au regard d'informations actuelles sur la situation des proches et/ou des anciens collaborateurs de F. C., lesquelles font actuellement défaut au dossier administratif tel qu'il est soumis au Conseil ».

3.3 Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la **«violation du principe de bonne administration, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 »** (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la *« Convention de Genève »*, Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burkina Faso en raison de son statut d'ancien cuisinier et de membre de la famille de François Compaoré, le frère de l'ancien président.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à la fuite du requérant vers le village de Kofila, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la

motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, à ce stade de l'instruction de la demande, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que les pièces annexées à la note complémentaire de la partie requérante du 6 octobre 2017 (article RTBF du 28 mars 2015, recherches Google sur la troupe B., extrait des pages d'or, page web du festival de Waremme et recherche Google sur FIDAK) ne font que démontrer que le requérant a eu recours à de faux documents afin d'obtenir un visa, mais aucunement qu'il aurait introduit sa demande sous une fausse identité.

De même, les documents d'identité présentés aux autorités néerlandaises ne disposent que d'une force probante très limitée, l'acte de naissance n'étant déposé que sous la forme d'une simple copie et ne comportant au surplus aucun élément d'identification physique, et la carte d'électeur étant, selon les dires du requérant lui-même, un faux.

S'il est allégué en termes de requête que l'utilisation de faux documents par le requérant afin d'obtenir un visa ne ferait en réalité que corroborer ses déclarations selon lesquelles il a été contraint de fuir son pays d'origine (requête, p. 16), le Conseil estime que cette seule argumentation laisse entier le constat selon lequel, à ce stade, la seule pièce d'identité réellement probante présente au dossier est le passeport au nom de Z. P. à propos duquel il n'est apporté aucun élément tendant à établir qu'il s'agirait également d'un faux. De même, les explications mises en exergue en termes de requête au sujet des pièces présentées aux autorités néerlandaises (requête, p. 7) ne permettent pas de renverser le constat selon lequel ces documents ne disposent en tout état de cause que d'une force probante très limitée.

S'agissant encore du certificat du COA et de la carte de séjour aux Pays-Bas au nom de P.C., le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne sont de nature qu'à établir la présence du requérant dans cet Etat sous l'identité de P. C. qu'il a lui-même fournie et qu'il a étayée par la production des pièces d'identité analysées *supra* qui ne disposent que d'une force probante très limitée. Ces documents ne permettent donc pas de démontrer que P. C. est sa véritable identité.

Enfin, il s'avère impossible de contextualiser les photographies déposées, de sorte que celles-ci ne permettent pas d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Il en résulte que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant demeure en défaut de verser au dossier des pièces réellement probantes quant à l'identité qu'il soutient être la sienne, et ce, alors que le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il le fasse. En effet, si ce dernier appartient effectivement à la famille C., et est effectivement un cousin de l'ancien chef d'état burkinabé, le Conseil estime qu'il devrait être en mesure de déposer des preuves, ou à tout le moins des commencements de preuve, afin de l'établir compte tenu de la notoriété de ladite famille. A l'instar de ce qui précède, si le requérant a réellement été au service du frère de ce chef d'état, qui était donc également son cousin, le Conseil estime qu'il pouvait être légitimement attendu de sa part qu'il apporte des éléments probants. Au contraire, il y a lieu de relever le total défaut du requérant à produire de quelconques éléments supplémentaires depuis l'annulation de la précédente décision afin de prouver son emploi et son profil familial.

Il en résulte que, dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, d'une façon générale, il est renvoyé aux déclarations initiales du requérant lors de ses auditions du 1^{er} février 2017 et du 19 mars 2018, et il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance du contexte des faits invoqués et de son profil personnel. Toutefois, ce faisant, la partie requérante demeure en défaut de rencontrer utilement la motivation de la décision querellée.

De même, en se limitant à rappeler que le requérant n'était que cuisinier, ce qui serait de nature à expliquer le caractère souvent inconsistant de son récit (requête, p. 7 ou encore p. 9), la partie requérante omet le fait que le requérant allègue au surplus appartenir à la famille de son employeur et, partant, à celle de l'ancien chef d'état burkinabé, de sorte que, eu égard à cette proximité, il pouvait être attendu de lui des informations beaucoup plus détaillées.

La même conclusion s'impose au sujet du profil supposément peu instruit du requérant (requête, p. 12 ou encore p. 14) dans la mesure où celui-ci ne préjuge en rien des informations qu'il est susceptible de détenir au sujet de membres de sa propre famille qu'il côtoyait quotidiennement, et ce à plus forte raison lorsque certains membres de cette famille occupent des responsabilités étatiques très élevées.

De même, les explications contextuelles avancées au sujet des autres personnes de l'entourage de François Compaoré, de ce dernier ou encore du devenir de celui-ci (requête, p. 8 ou encore pp. 12-13) n'énervent en rien le constat que le requérant fait preuve, à tout le moins, d'une très grande approximation ou de nombreuses méconnaissances au sujet de personnes qu'il est censé avoir côtoyées de nombreuses années.

Quant à la remise en cause de la fiabilité des informations de la partie défenderesse (requête, p. 9), force est de constater que la partie requérante ne se prévaut quant à elle d'aucune source.

Concernant enfin les événements d'octobre 2014, le Conseil ne saurait accueillir positivement les explications de la partie requérante. En effet, le seul fait que les auditions à l'Office des étrangers soient courtes n'explique en rien le manque de constance dans le récit du requérant (requête, p. 10). De même, au sujet de la date précise des événements, le Conseil relève que, lorsque le requérant a mentionné le 31 octobre, il se référait non seulement à l'attaque de la maison de François Compaoré, mais également à celle de l'assemblée nationale, de sorte que le motif correspondant de la décision reste entier (requête, pp. 10-11).

4.2.5.3 Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif par lequel la partie défenderesse « relève que le simple fait que vous soyez un membre du CDP, l'ancien parti au pouvoir au Burkina Faso, ne constitue pas un motif suffisant pour être reconnu comme réfugié. Vous n'y êtes pas actif ni visible et le parti lui-même a repris son fonctionnement normal depuis la chute du président Compaore », motif auquel le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement.

4.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant qu'il soit sollicité, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980